

Loi fédérale sur les stupéfiants

Modification du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 1994¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 3 octobre 1951²⁾ sur les stupéfiants est modifiée comme il suit:

Titre

Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes
(Loi sur les stupéfiants, LStup)

Art. 1^{er}, 3^e al.

³ Sont assimilés aux stupéfiants au sens de la présente loi les substances psychotropes engendrant la dépendance, à savoir:

- a. Les hallucinogènes tels le lysergide et la mescaline;
- b. Les stimulants du système nerveux central ayant des effets du type amphétaminique;
- c. Les déprimeurs centraux ayant des effets du type barbiturique ou benzodiazépinique;
- d. Les autres substances qui ont un effet semblable à celui des substances visées aux lettres a à c;
- e. Les préparations qui contiennent des substances visées aux lettres a à d.

Art. 3, 1^{er}, 3^e et 4^e al.

¹ Le Conseil fédéral peut assujettir au contrôle des stupéfiants selon les dispositions des chapitres 2 et 3 de la présente loi, les substances qui, n'engendrant pas la dépendance par elles-mêmes, peuvent être transformées en substances visées à l'article premier. Il peut prévoir pour ces substances-là ou pour celles qui se prêtent à la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, une

¹⁾ FF 1994 III 1249

²⁾ RS 812.121

autorisation obligatoire ou d'autres mesures de surveillance moins strictes, telles que l'identification des clients, l'obligation de tenir un registre et l'obligation de renseigner. En l'occurrence il se conformera en principe aux recommandations des organisations internationales compétentes.

³ L'office établit la liste des substances visées au 1^{er} alinéa.

⁴ Le Conseil fédéral peut associer des organisations privées à l'exécution du 1^{er} alinéa, notamment pour des tâches d'information et de conseil.

Art. 3a

¹ Le Conseil fédéral désigne un laboratoire national de référence chargé de tâches de recherche, d'information et de coordination dans les domaines analytique, pharmaceutique et pharmaco-clinique des stupéfiants et substances visés aux articles 1^{er} et 3, 1^{er} alinéa. A cet égard, il collabore avec les organisations internationales.

² Le Conseil fédéral peut aussi confier certaines tâches selon le 1^{er} alinéa à des tiers.

Art. 20, ch. 1, 2^e al.

1. . . .

celui qui, sans autorisation, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, détourne de leur lieu de destination des stupéfiants ou des substances au sens de l'article 3, 1^{er} alinéa, pour lesquels il possède un permis suisse d'exportation, . . .

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Kuchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 24 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 4 avril 1995¹⁾

Délai référendaire: 3 juillet 1995

N36919

¹⁾ FF 1995 II 370

Loi fédérale sur les stupéfiants Modification du 24 mars 1995

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.1995
Date	
Data	
Seite	370-371
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 155

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.